



PROCÈS-VERBAL N°1

COMMISSION FÉDÉRALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

Réunion du : jeudi 10 juillet 2025

Présent(s) : Philippe BARRIÈRE, Claude CUDEY, Michel GENDRON, Michel RAVIART, Frédéric RAYMOND, Patrick SCALA

Service TIS : Julien BENOIT, Thomas BLIN, Julie GUIBERT

Excusé(s) : Guy ANDRÉ (Responsable du GT), Théo JOB, Christian MOUSNIER, Nicolas TRAN

Assistent : Paul DEFOIX (LFP), Gérard PASTOR (LFP)

Prochaine réunion le 28/08/2025

Attention : les dossiers sont à

retourner au plus tard le 21/08/2025

Glossaire : C.F.T.I.S. = Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives
C.R.T.I.S. = Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

Pour information, les réunions du GT Classement de la C.F.T.I.S. ont lieu tous les derniers jeudis du mois sauf cas exceptionnels.

1. Classement des installations

1.1 Classement initial

1.2 Confirmation de classement

TROYES - STADE DE L'AUBE - NNI 103870101

Cette installation était classée en Niveau T1 PSH jusqu'au 26/05/2025.

La C.F.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de confirmation de classement en Niveau T1 PSH ainsi que des documents transmis :

- Plan non coté des vestiaires et des tribunes
- Rapport de visite du 09/07/2025 effectuée par M. Michel GENDRON, membre C.F.T.I.S.

Elle constate les non-conformités mineures suivantes :

- **La zone technique n'est pas ajustée à la nouvelle configuration des bancs de touche joueurs en tribune (Art. 3.5).**
- **La régie son et lumière est mutualisée avec la salle de crise (Art. 7.9).**

La Commission constate également que l'Arrêté d'Ouverture au Public (AOP) et l'Arrêté d'Homologation Préfectorale (APH) en sa possession actuellement ne reprennent pas la station debout d'une partie des spectateurs locaux, et que les travaux actuels de modification d'écrans géants vont réduire la capacité en spectateurs dans ces zones visées.

La Commission demande au propriétaire que lui soient transmis :

- **Un plan coté des différents locaux (vestiaires...).**
- **Une proposition d'emplacement d'une salle de crise indépendante faisant apparaître les flux pour la rejoindre depuis les vestiaires et le Poste de Commandement de la Manifestation (PCM).**
- **De nouveaux AOP et APH tenant compte des prescriptions citées ci-dessus (après finalisation des travaux sur les écrans géants).**

Rappel de l'art. 3.2.6.1 du Règlement / Exigences relatives aux pelouses naturelles : la hauteur du gazon du terrain en pelouse est maintenue pour les compétitions dans des fourchettes de hauteurs pour le niveau T1 de 20 à 30 mm.

La commission précise qu'un PV d'essais de conformité des exigences de performance sportive, de sécurité et de durabilité de la pelouse naturelle (art. 3.2.6. du Règlement des Terrains & Installations Sportives) sera exigé pour la confirmation de classement quinquennale.

Au regard des éléments transmis, dans l'attente de la levée des non-conformités mineures citées et la transmission des éléments demandés, la C.F.T.I.S. prononce un classement de cette installation en Niveau T1 PSH jusqu'au 15/12/2025.

1.3 Changement de niveau de classement

- 1.4 Avis préalable
- 1.5 Affaires diverses

2. Classement des éclairages

- 2.1 Classement initial
- 2.2 Confirmation de classement

ST OUEN SUR SEINE - STADE BAUER - NNI 930700101

L'éclairage de cette installation était classé en niveau ETravaux (E2) jusqu'au 23/05/2025.

La Commission prend connaissance du courriel du 26/02/2025, informant que le transfert des projecteurs implantés sur les "mâts nord" à la façade du bâtiment sera réalisé lors de la trêve hivernale (résultant d'un retard dans l'avancement du bâtiment empêchant toute intervention avant la reprise de la saison).

La CFTIS prolonge le classement de l'éclairage de cette installation en niveau ETravaux (E2) jusqu'au 22/01/2026.

PARIS - STADE SÉBASTIEN CHARLÉTY - NNI 751130101

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E3 jusqu'au 28/03/2025.

La Commission prend connaissance de la demande de Confirmation de Classement Eclairage (CCE) en date du 01/07/2025 pour un classement en niveau E3 et du document transmis :

- Le rapport d'essais des éclairagements horizontaux réalisé par la CRTIS en date du 30/06/2025 :
 - Type des projecteurs : Iodures Métalliques
 - Eclairage horizontal Moyen : EhMoy = 828 Lux
 - Uniformité horizontal (EhMin/EhMax) : U1h = 0.74
 - Uniformité horizontal (EhMin/EhMoy) : U2h = 0.83
 - Eclairage de la zone de sécurité (point bis) : Valeurs conformes

Elle constate que cet éclairage est conforme au règlement de la FFF pour un classement en niveau E3.

La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E3 jusqu'au 10/07/2026.

GRENOBLE - STADE DES ALPES - NNI 381850101

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E2 jusqu'au 22/02/2025.

La Commission prend connaissance de la demande de Confirmation de Classement Eclairage (CCE) en date du 23/01/2025 pour un classement en niveau E2 et du document transmis :

- Le rapport d'essais des éclairagements horizontaux, verticaux et de l'alimentation de substitution réalisé par un organisme de contrôle signataire de la Charte relative aux contrôles des niveaux d'éclairage en date du 25 et 26/03/2025 :
 - Type des projecteurs : Iodures Métalliques
 - Eclairage horizontal Moyen : EhMoy = 2388 Lux
 - Uniformité horizontal (EhMin/EhMax) : U1h = 0.60
 - Uniformité horizontal (EhMin/EhMoy) : U2h = 0.77
 - Eclairage de la zone de sécurité (point bis) : absence du point 72 bis
 - Eclairages verticaux Moyens : Ev1Moy = 1738 Lux ; Ev2Moy = 1658 Lux ; Ev3Moy = 1293 Lux ; Ev4Moy = 1304 Lux

- Uniformités verticales (EvMin/EvMax) : $U1v1 = 0.52$; $U1v2 = 0.46$; $U1v3 = 0.46$; $U1v4 = 0.45$
- Uniformités verticales (EVMIn/EvMoy) : $U2v1 = 0.66$; $U2v2 = 0.62$; $U2v3 = 0.71$; $U2v4 = 0.68$
- Ratios EhMoy/EvMoy : ratio-v1 = 1.37; ratio-v2 = 1.44; ratio-v3 = 1.85; ratio-v4 = 1.83
- Alimentation de substitution : reprise 100 % (absence du temps de reprise)

Elle note que la CRTIS n'était pas présente lors du contrôle.

Elle constate plusieurs non-conformités par rapport au règlement de l'éclairage de la FFF pour un classement en niveau E2 :

- Absence de temps de reprise de l'éclairage en cas de défaut sur l'alimentation de principale (Art 3.4.1 / 700 Lux en 1 minute maximum).
- Absence de la valeur d'éclairement horizontale du point 72 bis, cette valeur devra être conforme lors du prochain relevé des éclairagements horizontaux.

Le Commission demande que lui soit transmis le temps de reprise de l'éclairage en cas de défaut sur l'alimentation principale (contrôle à réaliser en présence de la CRTIS).

La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 jusqu'au 10/07/2026.

2.3 Changement de niveau de classement

FOS SUR MER - STADE PARSEMAIN 1 - NNI 130390101

L'éclairage de cette installation est classé en niveau E4 jusqu'au 19/09/2025.

La Commission prend connaissance de la demande de Confirmation de Classement Eclairage (CCE) en date du 23/05/2025 pour un classement en niveau E3 et du document transmis :

- Le rapport d'essais des éclairagements horizontaux réalisé par la CRTIS en date du 10/06/2025 :
 - Type des projecteurs : Iodures Métalliques
 - Eclairage horizontal Moyen : $EhMoy = 1327$ Lux
 - Uniformité horizontal (EhMin/EhMax) : $U1h = 0.51$
 - Uniformité horizontal (EhMin/EhMoy) : $U2h = 0.82$
 - Eclairage de la zone de sécurité (point bis) : Valeurs conformes
 - Eclairages verticaux Moyens : Absence
 - Uniformités verticales (EvMin/EvMax) : Absence
 - Uniformités verticales (EVMIn/EvMoy) : Absence
 - Alimentation de substitution : Non conforme

Elle constate plusieurs non-conformités par rapport au règlement de l'éclairage de la FFF pour un classement en niveau E3 :

- l'absence des valeurs des éclairagements verticaux (Art 3.2.1).
- l'absence des valeurs des constantes d'uniformités verticales $U1v$ et $U2v$ (Art 3.2.1).
- l'absence de contrôle de l'alimentation de substitution (Art 3.4), avec :
 - le descriptif de l'alimentation de substitution
 - le temps de reprise de l'éclairage en cas de défaut sur l'alimentation principale
 - si la totalité des projecteurs n'est pas repris, un relevé des éclairagements horizontaux sur l'alimentation de substitution

La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 jusqu'au 10/07/2026.

PARIS - STADE JEAN BOUIN - NNI 751160201

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E4 jusqu'au 02/07/2025.

Le projet a fait l'objet d'un Avis Préalable Eclairage (APE) favorable pour un classement E2 lors de la réunion de la CFTIS du 22/05/2025.

La Commission prend connaissance de la demande de Classement Initial Eclairage (CIE) en date du 02/07/2025 pour un classement en niveau E2 et du document transmis :

- Le rapport d'essais des éclairages horizontaux, verticaux et de l'alimentation de substitution réalisé par un organisme de contrôle signataire de la Charte relative aux contrôles des niveaux d'éclairage en date du 27/06/2025 :
 - Type des projecteurs : Iodures Métalliques
 - Eclairage horizontal Moyen : $E_{hMoy} = 1676$ Lux
 - Uniformité horizontal (E_{hMin}/E_{hMax}) : $U_{1h} = 0.51$
 - Uniformité horizontal (E_{hMin}/E_{hMoy}) : $U_{2h} = 0.70$
 - Eclairage de la zone de sécurité (point bis) : Valeurs conformes
 - Eclairages verticaux Moyens : $E_{v1Moy} = 1301$ Lux ; $E_{v2Moy} = 1035$ Lux ; $E_{v3Moy} = 719$ Lux ; $E_{v4Moy} = 690$ Lux
 - Uniformités verticales (E_{vMin}/E_{vMax}) : $U_{1v1} = 0.35$; $U_{1v2} = 0.27$; $U_{1v3} = 0.47$; $U_{1v4} = 0.33$
 - Uniformités verticales (E_{vMin}/E_{vMoy}) : $U_{2v1} = 0.55$; $U_{2v2} = 0.41$; $U_{2v3} = 0.63$; $U_{2v4} = 0.63$
 - Ratios E_{hMoy}/E_{vMoy} : ratio-v1 = 1.29 ; ratio-v2 = 1.62 ; ratio-v3 = 2.33 ; ratio-v4 = 2.43
 - Alimentation de substitution : 100 % sans temps 0

Elle constate plusieurs non-conformités par rapport au règlement de l'éclairage de la FFF pour un classement en niveau E2 :

- les valeurs des constantes d'uniformités verticales ($U_{1v1} = 0.35$; $U_{1v2} = 0.27$ et $U_{1v4} = 0.33$) sont inférieures à la valeur réglementaire pour un classement en niveau E2 (Art 3.2.1 / U_{1v} minimum 0.40).
- les valeurs des constantes d'uniformités verticales ($U_{2v1} = 0.55$ et $U_{2v2} = 0.41$) sont inférieures à la valeur réglementaire pour un classement en niveau E2 (Art 3.2.1 / U_{1v} minimum 0.60).
- les valeurs des ratios (ratio-v3 = 2.33 et ratio-v3 = 2.43) sont supérieures à la valeur réglementaire pour un classement en niveau E2 (Art 3.2.1 / compris entre 0.50 et 2).

La Commission note qu'un nouveau réglage de certains projecteurs a eu lieu le 01/07/2025 et que le prochain contrôle est prévu à partir du 20/08/2025 lorsque les travaux sur la pelouse seront finalisés.

La CFTIS prononce le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 jusqu'au 10/07/2026.

2.4 Avis préalable

CONCARNEAU - STADE GUY PIRIOU - NNI 290390101

L'éclairage de cette installation est classé en niveau E4 jusqu'au 12/09/2025.

La Commission reprend le dossier du 24/04/2025 concernant la demande d'Avis Préalable Eclairage (APE) pour un classement en niveau E3 et prend connaissance du document transmis :

- Une nouvelle étude photométrique du 10/02/2025 (Réf : XX0002397194) :
 - Dimensions de l'aire de jeu : 105 m x 68 m
 - Implantation : 2 x 2 mâts angulaire
 - Hauteur minimale - moyenne des projecteurs : 36 m
 - Nombre et type des projecteurs : 84 projecteurs LED

- Inclinaison maximale des projecteurs par rapport à la verticale : 64.2°
- Température de couleur des projecteurs (Kelvin) : $T_c = 5700$
- Indice de rendu des couleurs des projecteurs : $I_{rc} = 70$
- Facteur de maintenance : Absence
- Eblouissement maximal (Glare rating) : $Gr_{Max} = 40$
- Eclairage horizontal Moyen théorique : $E_{hMoy} = 1208$ Lux
- Uniformité horizontal (EhMin/EhMax) théorique : $U_{1h} = 0.73$
- Uniformité horizontal (EhMin/EhMoy) théorique : $U_{2h} = 0.81$
- Eclairage théorique de la zone de sécurité (point bis) : Valeurs conformes
- Eclairages verticaux Moyens théoriques : $E_{v1Moy} = 621$ Lux ; $E_{v2Moy} = 621$ Lux
- Uniformités verticales théoriques (EvMin/EvMax) : $U_{1v1} = 0.45$; $U_{1v2} = 0.45$
- Uniformités verticales théoriques (EVMin/EvMoy) : $U_{2v1} = 0.64$; $U_{2v2} = 0.64$
- Ratios E_{hMoy}/E_{vMoy} théoriques : ratio-v1 = 1.95 ; ratio-v2 = 1.95
- Alimentation de substitution : Absence de descriptif

Elle constate que le projet est conforme au règlement de l'éclairage de la FFF pour un classement en niveau E3.

Elle rappelle que pour un classement en niveau E3, l'installation doit être équipée d'une alimentation de substitution garantissant un éclairage horizontal moyen ($E_{hMoySub}$) d'au moins 400 Lux, repris en 15 minutes maximum.

Elle attire l'attention qu'en cas de changement des projecteurs sur des supports existants, une vérification de la stabilité, de la résistance et de la tenue mécanique de chaque support est nécessaire.

La CFTIS émet un Avis Préalable Eclairage FAVORABLE pour un classement en niveau E3 sous réserve que la totalité des résultats photométriques in situ soient conformes.

2.5 Affaires diverses

1. Classement des installations

1.1 Classement initial

1.2 Confirmation de classement

LE POUZIN - STADE ÉMILE DUPAU - NNI 71810101

Cette installation était classée en Niveau T3 PN jusqu'au 17/06/2025.

La C.F.T.I.S. reprend connaissance du dossier suite à sa décision du 17/12/2024, de la demande du propriétaire de confirmation de classement en Niveau T3 PN ainsi que du document transmis :

- Courrier signé du propriétaire du 26/06/2025 demandant un délai supplémentaire pour la mise en conformité du tunnel de liaison vestiaires/aire de jeu.

Au regard de l'élément transmis, la C.F.T.I.S. prononce le classement de cette installation en Niveau T3 PN jusqu'au 31/10/2025.

AURILLAC - STADE JEAN ALRIC - NNI 150140101

Cette installation était classée en Niveau T2 PN jusqu'au 19/03/2025.

La C.F.T.I.S. reprend connaissance du dossier suite à sa décision du 19/09/2024, de la demande du propriétaire de confirmation de classement en Niveau T2 PN et des documents transmis :

- Photos des bancs de touche joueurs (7,50 m)

Au regard des éléments transmis, la C.F.T.I.S. prononce le classement de cette installation en Niveau T2 PN jusqu'au 10/07/2030.

VINDRY SUR TURDINE - STADE DE VINDRY - NNI 692230101

Cette installation était classée en Niveau T3 SYN Prov jusqu'au 01/05/2025.

La C.F.T.I.S. reprend connaissance du dossier suite à sa décision du 24/10/2025, de la demande du propriétaire de confirmation de classement en Niveau T3 SYN ainsi que du document transmis :

- Tests in situ du 24/03/2025.

Elle constate que plusieurs zones de l'aire de jeu (zones de sécurité et périphérie intérieure) présentent une faible épaisseur de remplissage (inférieure à 25 mm). Elle demande qu'une action corrective soit réalisée.

Au regard de l'élément transmis, la C.F.T.I.S. prononce un classement de cette installation en Niveau T3 SYN jusqu'au 01/10/2029.

1.3 Changement de niveau de classement

VIENNE - STADE JEAN ETCHEBERRY 1 - NNI 385440201

Cette installation était classée en Niveau T2 PN jusqu'au 28/01/2025.

La C.F.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de mise en retrait de classement de l'installation.

Elle prend note que l'installation n'est plus utilisée pour la pratique du football.

Au regard de l'élément transmis, la C.F.T.I.S. prononce un retrait de classement de cette installation.

1.4 Avis préalable

ST MAURICE DE LIGNON - STADE MARCEL OUILLON - NNI 432110101

Cette installation est classée en Niveau T5 PN jusqu'au 06/08/2028.

La C.F.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire d'avis préalable, avec l'objectif de changement de niveau de classement de T5 PN vers T3 PN, ainsi que des documents transmis :

- Plan projet des vestiaires.
- Courrier du 21/05/2025 effectué par M. Alain FOURNIER, Maire.

La C.F.T.I.S. demande que le plan des vestiaires soit modifié selon les recommandations suivantes :

- **Le vestiaire joueurs 1 et le vestiaire arbitres 1 doivent être réunis afin de former un vestiaire joueurs de 25 m².**
- **Le vestiaire joueurs 4 et le vestiaire arbitres 2 doivent être réunis afin de former un vestiaire joueurs de 25 m².**
- **Une douche doit être installée dans le vestiaire joueurs 2 afin de former un vestiaire arbitres (avec une porte qui ferme sur les douches existantes).**
- **La buanderie/infirmerie peut faire office de local délégués.**

La Commission rappelle que les essais relatifs aux exigences des performances sportives de sécurité et de durabilité doivent être réalisés in situ lors de la constitution du dossier de changement de niveau de classement.

La C.F.T.I.S. suspend son avis préalable dans l'attente d'un plan des vestiaires respectant les recommandations citées.

1.5 Affaires diverses

2. Classement des éclairages

2.1 Classement initial

2.2 Confirmation de classement

- 2.3 Changement de niveau de classement
- 2.4 Avis préalable
- 2.5 Affaires diverses

PV C.R.T.I.S (Installations & Eclairages)

Considérant que l'article 5.2.1 du Règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « conformément au paragraphe 2 de l'article 1 du décret n°2006-2017 du 22 février 2006 relatif aux règles édictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives mentionnées à l'article L.131-16 du Code du sport, la Fédération Française de Football prononce le classement des installations sportives utilisées dans le cadre des compétitions officielles de football. Ainsi, la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (C.F.T.I.S.) de la Fédération est seule compétente pour prononcer le classement des installations sportives tous niveaux confondus ».

La C.F.T.I.S. confirme les propositions de classement transmises par la C.R.T.I.S de la Ligue au procès-verbal n° 11 du 7 juillet 2025.

1. Classement des installations

1.1 Classement initial

1.2 Confirmation de classement

BELFORT - STADE ROGER SERZIAN 1 - NNI 900100101

Cette installation était classée en Niveau T2 PN jusqu'au 19/03/2025.

La C.F.T.I.S. reprend connaissance du dossier suite à sa décision du 19/09/2025, de la demande du propriétaire de confirmation de classement en Niveau T2 PN et du document transmis :

- Photo des bancs de touche joueurs de 7,50 m

Au regard de l'élément transmis, la C.F.T.I.S. prononce le classement de cette installation en Niveau T2 PN jusqu'au 10/07/2030.

1.3 Changement de niveau de classement

1.4 Avis préalable

1.5 Affaires diverses

2. Classement des éclairages

2.1 Classement initial

2.2 Confirmation de classement

2.3 Changement de niveau de classement

2.4 Avis préalable

2.5 Affaires diverses

PV C.R.T.I.S (Installations & Eclairages)

Considérant que l'article 5.2.1 du Règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « conformément au paragraphe 2 de l'article 1 du décret n°2006-2017 du 22 février 2006 relatif aux règles édictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives mentionnées à l'article L.131-16 du Code du sport, la Fédération Française de Football prononce le classement des installations sportives utilisées dans le cadre des compétitions officielles de football. Ainsi, la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (C.F.T.I.S.) de la Fédération est seule compétente pour prononcer le classement des installations sportives tous niveaux confondus ».

La C.F.T.I.S. confirme les propositions de classement transmises par la C.R.T.I.S de la Ligue au procès-verbal n° 01 du 2 juillet 2025.

1. Classement des installations

- 1.1 Classement initial
- 1.2 Confirmation de classement
- 1.3 Changement de niveau de classement
- 1.4 Avis préalable
- 1.5 Affaires diverses

2. Classement des éclairages

- 2.1 Classement initial
- 2.2 Confirmation de classement

ST BRIEUC - STADE FRED AUBERT N°1 - NNI 222780101

L'éclairage de cette installation est classé en niveau E4 jusqu'au 20/07/2025.

La Commission prend connaissance de la demande de Confirmation de Classement Eclairage (CCE) en date du 16/06/2025 pour un classement en niveau E4 et du document transmis :

- Le rapport d'essais des éclairages horizontaux réalisé par la CRTIS en date du 17/06/2025 :
 - Type des projecteurs : LED
 - Eclairage horizontal Moyen : EhMoy = 517 Lux
 - Uniformité horizontal (EhMin/EhMax) : U1h = 0.56
 - Uniformité horizontal (EhMin/EhMoy) : U2h = 0.77
 - Eclairage de la zone de sécurité (point bis) : Valeurs conformes

Elle constate que cet éclairage est conforme au règlement de la FFF pour un classement en niveau E4.

La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 jusqu'au 10/07/2027.

- 2.3 Changement de niveau de classement
- 2.4 Avis préalable
- 2.5 Affaires diverses

1. Classement des installations

1.1 Classement initial

1.2 Confirmation de classement

ST CYR SUR LOIRE - COMPLEXE SPORTIF GUY DRUT 1 - NNI 372140101

Cette installation était classée en Niveau T3 PN jusqu'au 30/06/2025.

La C.F.T.I.S. reprend connaissance du dossier suite à sa décision 11/07/2024, de la demande du propriétaire de confirmation de classement en Niveau T3 PN ainsi que des documents transmis :

- Tests in situ du 20/06/2025.
- Rapport de visite du 23/06/2025 effectué par M. Guy MALBRAND, membre C.F.T.I.S.

Rappel de l'art.3.2.6.1 du Règlement / Exigences relatives aux pelouses naturelles : la hauteur du gazon du terrain en pelouse est maintenue pour les compétitions dans des fourchettes de hauteurs pour le niveau T3 de 20 à 35 mm.

Au regard des éléments transmis, la C.F.T.I.S. prononce le classement de cette installation en Niveau T3 PN jusqu'au 10/07/2030.

AMILLY - STADE GEORGES CLÉRICEAU 1 - NNI 450040101

Cette installation était classée en Niveau T3 PN jusqu'au 19/03/2025.

La C.F.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de confirmation de classement en Niveau T3 PN ainsi que des documents transmis :

- Tests in situ du 18/04/2025.
- Rapport de visite du 30/06/2025 effectué par M. Alain DESOEUVRES, membre C.R.T.I.S.

Elle constate la non-conformité des tests in situ (Art. 3.2.6.1) :

- **Planimétrie > 51 mm au lieu de \pm 15 mm**

Compte tenu de la nature de ces non-conformités, elle demande qu'une attention soit portée à leur résorption progressive en vue de la confirmation quinquennale de classement.

Elle demande que soit mis en place un revêtement dans l'angle de la piste d'athlétisme (plaque de gazon synthétique ou similaire délimitant les 2,50 m). Dans tous les cas, il ne doit exister aucune rupture de niveau avec l'aire de jeu et la surface doit offrir les mêmes qualités de sol que la zone de sécurité (Art. 3.6).

Rappel de l'art.3.2.6.1 du Règlement / Exigences relatives aux pelouses naturelles : la hauteur du gazon du terrain en pelouse est maintenue pour les compétitions dans des fourchettes de hauteurs pour le niveau T3 de 20 à 35 mm.

Au regard des éléments transmis, la C.F.T.I.S. prononce un classement de cette installation en Niveau T3 PN jusqu'au 10/07/2030.

CONTRES - STADE HENRI CHARTIER 1 - NNI 410590101

Cette installation était classée en Niveau T3 PN jusqu'au 21/05/2025.

La C.F.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de confirmation de classement en Niveau T3 PN ainsi que du document transmis :

- Rapport de visite du 28/04/2025 effectué par M. Maurice FOURNILLON, membre C.R.T.I.S.

Rappel de l'art.3.2.6.1 du Règlement / Exigences relatives aux pelouses naturelles : la hauteur du gazon du terrain en pelouse est maintenue pour les compétitions dans des fourchettes de hauteurs pour le niveau T3 de 20 à 35 mm.

La commission précise qu'un PV d'essais de conformité des exigences de performance sportive, de sécurité et de durabilité de la pelouse naturelle (art. 3.2.6. du Règlement des Terrains & Installations Sportives) sera exigé pour la confirmation de classement quinquennal.

La réalisation d'essais sans attendre ce terme quinquennal permettra de diagnostiquer utilement les exigences non satisfaites et d'établir un plan de maintenance pour les corriger.

Au regard de l'élément transmis, la C.F.T.I.S. prononce le classement de cette installation en Niveau T3 PN jusqu'au 10/07/2030.

- 1.3 Changement de niveau de classement
- 1.4 Avis préalable
- 1.5 Affaires diverses

2. Classement des éclairages

- 2.1 Classement initial
- 2.2 Confirmation de classement
- 2.3 Changement de niveau de classement
- 2.4 Avis préalable
- 2.5 Affaires diverses

PV C.R.T.I.S (Installations & Eclairages)

Considérant que l'article 5.2.1 du Règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « conformément au paragraphe 2 de l'article 1 du décret n°2006-2017 du 22 février 2006 relatif aux règles édictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives mentionnées à l'article L.131-16 du Code du sport, la Fédération Française de Football prononce le classement des installations sportives utilisées dans le cadre des compétitions officielles de football. Ainsi, la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (C.F.T.I.S.) de la Fédération est seule compétente pour prononcer le classement des installations sportives tous niveaux confondus ».

La C.F.T.I.S. confirme les propositions de classement transmises par la C.R.T.I.S de la Ligue au procès-verbal n° 8 du 28 juin 2025.

1. Classement des installations

- 1.1 Classement initial
- 1.2 Confirmation de classement
- 1.3 Changement de niveau de classement

AJACCIO - GYMNASE PASCAL ROSSINI - NNI 200049903

Cette installation était classée en Niveau Futsal 2 jusqu'au 30/07/2030.

La C.F.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de changement de classement en Niveau Futsal 1 ainsi que des documents transmis :

- PV de la Commission de Sécurité du 07/01/2020.
- Rapport de visite du 02/10/2025 effectué par M. Sandra GARDELLA, membre C.R.T.I.S.

Elle note ne pas être en possession d'un Arrêté d'Ouverture au Public ou d'une Attestation Administrative de Capacité reprenant les capacités actuelles spectateurs par tribune et en distinguant les places du secteur visiteurs, PMR...

En l'absence d'AOP ou d'AAC, la capacité de la salle est donc de 0 spectateur.

La Commission demande également au propriétaire une description des moyens mis en place pour sectoriser les 25 places dédiées aux spectateurs visiteurs (flux, placement dans la tribune, isolation par rapport aux autres spectateurs...).

Au regard des éléments transmis et dans l'attente de la transmission des éléments demandés, la C.F.T.I.S. prononce un classement de cette installation en Niveau Futsal 1 jusqu'au 15/12/2025.

- 1.4 Avis préalable
- 1.5 Affaires diverses

2. Classement des éclairages

- 2.1 Classement initial
- 2.2 Confirmation de classement
- 2.3 Changement de niveau de classement
- 2.4 Avis préalable
- 2.5 Affaires diverses

PV C.R.T.I.S (Installations & Eclairages)

Considérant que l'article 5.2.1 du Règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « conformément au paragraphe 2 de l'article 1 du décret n°2006-2017 du 22 février 2006 relatif aux règles édictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives mentionnées à l'article L.131-16 du Code du sport, la Fédération Française de Football prononce le classement des installations sportives utilisées dans le cadre des compétitions officielles de football. Ainsi, la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (C.F.T.I.S.) de la Fédération est seule compétente pour prononcer le classement des installations sportives tous niveaux confondus ».

La C.F.T.I.S. confirme les propositions de classement transmises par la C.R.T.I.S de la Ligue au procès-verbal n° 2 du 12 mai 2025.

1. Classement des installations

- 1.1 Classement initial
- 1.2 Confirmation de classement
- 1.3 Changement de niveau de classement
- 1.4 Avis préalable
- 1.5 Affaires diverses

2. Classement des éclairages

- 2.1 Classement initial
- 2.2 Confirmation de classement
- 2.3 Changement de niveau de classement
- 2.4 Avis préalable

LOURDES - STADE LANNEDARRE - NNI 652860101

L'éclairage de cette installation est classé en niveau E6 jusqu'au 13/11/2025.

La Commission reprend le dossier du 19/06/2026 concernant la demande d'Avis Préalable Eclairage (APE) pour un classement en niveau E4 et prend connaissance du document transmis :

- o L'étude photométrique du 23/06/2025 (Réf : Eclairage d'un terrain de football division honneur) :
 - o Dimensions de l'aire de jeu : 105 m x 65 m
 - o Implantation : 2 x 2 mâts latérale
 - o Hauteur minimale des projecteurs : 21.501 m
 - o Nombre et type des projecteurs : 24 projecteurs LED (6 / mât)
 - o Inclinaison maximale des projecteurs par rapport à la verticale : 60°
 - o Température de couleur des projecteurs (Kelvin) : $T_c = 5700$
 - o Indice de rendu des couleurs des projecteurs : $I_{rc} = 70$
 - o Facteur de maintenance : 1
 - o Eblouissement maximal (Glare rating) : $Gr_{Max} = 49$
 - o Eclairage horizontal Moyen théorique : $E_{hMoy} = 429$ Lux
 - o Uniformité horizontale (E_{hMin}/E_{hMax}) théorique : $U_{1h} = 0.51$
 - o Uniformité horizontale (E_{hMin}/E_{hMoy}) théorique : $U_{2h} = 0.78$
 - o Eclairage théorique de la zone de sécurité (point bis) : Valeurs conformes

Elle constate que le projet est conforme au règlement de l'éclairage de la FFF pour un classement en niveau E4.

La CFTIS émet un Avis Préalable Eclairage FAVORABLE pour un classement en niveau E4 sous réserve que la totalité des résultats photométriques in situ soient conformes.

2.5 Affaires diverses

1. Classement des installations

1.1 Classement initial

LE HAVRE - STADE PELÉ 1 - NNI 763512101

Cette installation était classée en Niveau T3 PN jusqu'au 17/06/2025.

La C.F.T.I.S. reprend connaissance du dossier suite à sa décision du 17/12/2025, de la demande du propriétaire de confirmation de classement en Niveau T3 PN et des documents transmis :

- Photos des regards d'électrovannes recouverts de gazon synthétique.
- Attestation Administrative de Capacité du 07/07/2025.

Au regard des éléments transmis, la C.F.T.I.S. prononce le classement de cette installation en Niveau T3 PN jusqu'au 10/07/2030.

1.2 Confirmation de classement

EU - STADE GÉRARD CARPENTIER 1 - NNI 762550101

Cette installation était classée en Niveau T3 PN jusqu'au 24/05/2025.

La C.F.T.I.S. reprend connaissance du dossier suite à sa décision du 24/10/2024, de la demande du propriétaire de changement de classement en Niveau T4 PN.

Elle prend note que le propriétaire ne souhaite pas lever les non-conformités suivantes :

- **Planimétrie > 34 mm au lieu de ± 15 mm des tests in situ (Art. 3.2.6.1)**
- **Le tunnel de liaison vestiaires/aire de jeu n'est pas pourvu à son extrémité de deux débords fixes de 1,5 m de long (Art. 6.5). Ceux-ci doivent être installés de part et d'autre de la sortie du couloir vers l'aire de jeu et présenter les mêmes caractéristiques techniques du couloir d'accès.**

Au regard de l'élément transmis, la C.F.T.I.S. prononce un classement de cette installation en Niveau T4 PN jusqu'au 10/07/2035.

1.3 Changement de niveau de classement

1.4 Avis préalable

1.5 Affaires diverses

2. Classement des éclairages

2.1 Classement initial

2.2 Confirmation de classement

2.3 Changement de niveau de classement

2.4 Avis préalable

2.5 Affaires diverses

PV C.R.T.I.S (Installations & Eclairages)

Considérant que l'article 5.2.1 du Règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « conformément au paragraphe 2 de l'article 1 du décret n°2006-2017 du 22 février 2006 relatif aux règles édictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives mentionnées à l'article L.131-16 du Code du sport, la Fédération Française de Football prononce le classement des installations sportives utilisées dans le cadre des compétitions officielles de football. Ainsi, la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (C.F.T.I.S.) de la Fédération est seule compétente pour prononcer le classement des installations sportives tous niveaux confondus ».

La C.F.T.I.S. confirme les propositions de classement transmises par la C.R.T.I.S de la Ligue au procès-verbal n° 10 du 30 juin 2025.

1. Classement des installations

1.1 Classement initial

1.2 Confirmation de classement

ROUBAIX - SALLE PIERRE DE COUBERTIN - NNI 595129902

Cette installation était classée en Niveau Futsal 1 jusqu'au 12/02/2024.

La C.F.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de confirmation de classement en Niveau Futsal 1 ainsi que des documents transmis :

- PV de la Commission de Sécurité du 23/04/2019.
- Rapport de visite du 27/06/2025 effectué par M. Michel RAVIART, Président de la C.F.T.I.S.

Elle constate les non-conformités majeures suivantes (pour un Niveau Futsal 2) :

- **Absence de local administratif délégués (Art.1.5.6)**
- **Absence de local antidopage (Art.1.5.5)**
- **Impossibilité constatée de mettre en place un secteur spectateurs visiteurs (Art.3.2.4)**

Elle constate l'absence d'un Arrêté d'Ouverture au Public ou d'une Attestation Administrative de Capacité reprenant les capacités actuelles spectateurs par tribunes et en distinguant les places du secteur visiteurs, PMR, ...

En l'absence d'AOP ou d'AAC, la capacité de la salle est donc de 0 spectateur.

Elle précise que les travaux ou aménagements suivants sont à réaliser : tous les tracés spécifiques futsal (points de réparations, quarts de cercle corner, zone de remplacement et rond central, marques à 5 m du point des 10 m de réparation, marques à 5 m de la surface de coin), même de façon provisoire, éventuellement en bande adhésive, pour les compétitions.

Au regard des éléments transmis et des non-conformités majeures citées, la C.F.T.I.S. prononce un classement de cette installation en Niveau Futsal 3 jusqu'au 10/07/2035.

VINEUIL ST FIRMIN - STADE DES BOURGOGNES 1 - NNI 606950101

Cette installation était classée en Niveau T2 PSH jusqu'au 19/03/2025.

La C.F.T.I.S. reprend connaissance du dossier suite à sa décision du 19/09/2024, de la demande du propriétaire de confirmation de classement en Niveau T2 PSH et du document transmis :

- Attestation Administrative de Capacité du 26/09/2024.

Rappel de l'art.3.2.6.1 du Règlement / Exigences relatives aux pelouses naturelles : la hauteur du gazon du terrain en pelouse est maintenue pour les compétitions dans des fourchettes de hauteurs pour le niveau T2 de 20 à 35 mm.

Au regard de l'élément transmis, la C.F.T.I.S. prononce un classement de cette installation en Niveau T2 PSH jusqu'au 10/07/2030.

La Commission précise que ce niveau T2 ne peut permettre la compétition en National et Arkema Première Ligue qu'à la suite d'une visite complémentaire permettant d'évaluer la sécurisation des différents flux, les conditions d'accueil des spectateurs et de retransmission TV et/ou digitale afférentes à ces championnats.

1.3 Changement de niveau de classement

1.4 Avis préalable

1.5 Affaires diverses

2. Classement des éclairages

2.1 Classement initial

2.2 Confirmation de classement

2.3 Changement de niveau de classement

2.4 Avis préalable

2.5 Affaires diverses

PV C.R.T.I.S (Installations & Eclairages)

Considérant que l'article 5.2.1 du Règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « conformément au paragraphe 2 de l'article 1 du décret n°2006-2017 du 22 février 2006 relatif aux règles édictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives mentionnées à l'article L.131-16 du Code du sport, la Fédération Française de Football prononce le classement des installations sportives utilisées dans le cadre des compétitions officielles de football. Ainsi, la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (C.F.T.I.S.) de la Fédération est seule compétente pour prononcer le classement des installations sportives tous niveaux confondus ».

La C.F.T.I.S. confirme les propositions de classement transmises par la C.R.T.I.S de la Ligue au procès-verbal n° 13 du 30 juin 2025.

1. Classement des installations

1.1 Classement initial

1.2 Confirmation de classement

LES SABLES D OLLONNE - STADE DE LA RUDELIÈRE - NNI 851940101

Cette installation était classée en Niveau T3 PN jusqu'au 26/03/2025

La C.F.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de confirmation de classement en Niveau T3 PN ainsi que du document transmis:

- Rapport de visite du 18/02/2025 effectué par M. René JONCHÈRE, membre C.R.T.I.S.

Elle constate la non-conformité mineure suivante :

- **La zone de sécurité entre le point de corner et la piste est de 2 m. Elle demande que soit mis en place un revêtement dans l'angle de la piste d'athlétisme (plaque de gazon synthétique ou similaire délimitant les 2,50 m). Dans tous les cas, il ne doit exister aucune rupture de niveau avec l'aire de jeu et la surface doit offrir les mêmes qualités de sol que la zone de sécurité (Art. 3.6).**

Rappel de l'art.3.2.6.1 du Règlement / Exigences relatives aux pelouses naturelles : la hauteur du gazon du terrain en pelouse est maintenue pour les compétitions dans des fourchettes de hauteurs pour le niveau T3 de 20 à 35 mm.

La commission précise qu'un PV d'essais de conformité des exigences de performance sportive, de sécurité et de durabilité de la pelouse naturelle (art. 3.2.6. du Règlement des Terrains & Installations Sportives) sera exigé pour la confirmation de classement quinquennal.

La réalisation d'essais sans attendre ce terme quinquennal permettra de diagnostiquer utilement les exigences non satisfaites et d'établir un plan de maintenance pour les corriger.

Au regard de l'élément transmis et dans l'attente de la levée de la non-conformité citée (photos à fournir), la C.F.T.I.S. prononce un classement de cette installation en Niveau T3 PN jusqu'au 31/12/2025.

1.3 Changement de niveau de classement

LA ROCHE SUR YON - STADE HENRI DESGRANGE 1 - NNI 851910101

Cette installation est classée en Niveau T2 PN jusqu'au 23/07/2025.

La C.F.T.I.S. reprend connaissance du dossier suite à sa décision du 23/01/2025, de la demande du propriétaire de confirmation de classement en Niveau T2 PN ainsi que du document transmis :

- Photos de la protection de l'aire de jeu conforme.

Rappel de l'art.3.2.6.1 du Règlement / Exigences relatives aux pelouses naturelles : la hauteur du gazon du terrain en pelouse est maintenue pour les compétitions dans des fourchettes de hauteurs pour le niveau T2 de 20 à 35 mm.

Au regard de l'élément transmis, la C.F.T.I.S. prononce un classement de cette installation en Niveau T2 PN jusqu'au 10/07/2030.

La Commission précise que ce niveau T2 ne peut permettre la compétition en National et Arkema Première Ligue qu'à la suite d'une visite complémentaire permettant d'évaluer la sécurisation des différents flux, les conditions d'accueil des spectateurs et de retransmission TV et/ou digitale afférentes à ces championnats.

1.4 Avis préalable

1.5 Affaires diverses

2. Classement des éclairages

2.1 Classement initial

2.2 Confirmation de classement

2.3 Changement de niveau de classement

2.4 Avis préalable

2.5 Affaires diverses

PV C.R.T.I.S (Installations & Eclairages)

Considérant que l'article 5.2.1 du Règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « conformément au paragraphe 2 de l'article 1 du décret n°2006-2017 du 22 février 2006 relatif aux règles édictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives mentionnées à l'article L.131-16 du Code du sport, la Fédération Française de Football prononce le classement des installations sportives utilisées dans le cadre des compétitions officielles de football. Ainsi, la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (C.F.T.I.S.) de la Fédération est seule compétente pour prononcer le classement des installations sportives tous niveaux confondus ».

La C.F.T.I.S. confirme les propositions de classement transmises par la C.R.T.I.S de la Ligue au procès-verbal n° 17 du 19 juin 2025 et n° 18 du 01 juillet 2025.

1. Classement des installations

1.1 Classement initial

1.2 Confirmation de classement

BIGANOS - STADE R. GARNUNG - NNI 330510201

Cette installation était classée en Niveau T3 PN jusqu'au 30/06/2025.

La C.F.T.I.S. reprend connaissance du dossier suite à sa décision du 21/11/2024, de la demande du propriétaire de confirmation de classement en Niveau T3 PN ainsi que du document transmis :

- Tests in situ du 04/06/2025.

Au regard de l'élément transmis, la C.F.T.I.S. prononce un classement de cette installation en Niveau T3 PN jusqu'au 10/07/2030.

1.3 Changement de niveau de classement

PANAZOL - STADE FERNAND VALIÈRE - NNI 871140101

Cette installation est classée en Niveau T4 SYN jusqu'au 26/09/2034.

La C.F.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de changement de classement en Niveau T3 SYN ainsi que des documents transmis :

- Photos de la liaison vestiaires/aire de jeu provisoire

Elle prend note que la demande de classement en Niveau T3 est provisoire, dans l'attente de la réalisation des travaux du Stade De Morpiènas (NNI 871140201).

Au regard des éléments transmis, la C.F.T.I.S. prononce un classement de cette installation en Niveau T3 SYN jusqu'au 30/11/2025.

1.4 Avis préalable

1.5 Affaires diverses

2. Classement des éclairages

2.1 Classement initial

2.2 Confirmation de classement

2.3 Changement de niveau de classement

2.4 Avis préalable

2.5 Affaires diverses

PV C.R.T.I.S (Installations & Eclairages)

Considérant que l'article 5.2.1 du Règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « conformément au paragraphe 2 de l'article 1 du décret n°2006-2017 du 22 février 2006 relatif aux

règles édictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives mentionnées à l'article L.131-16 du Code du sport, la Fédération Française de Football prononce le classement des installations sportives utilisées dans le cadre des compétitions officielles de football. Ainsi, la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (C.F.T.I.S.) de la Fédération est seule compétente pour prononcer le classement des installations sportives tous niveaux confondus ».

La C.F.T.I.S. confirme les propositions de classement transmises par la C.R.T.I.S de la Ligue au procès-verbal n° 11 du 8 juillet 2025.

1. Classement des installations

- 1.1 Classement initial
- 1.2 Confirmation de classement
- 1.3 Changement de niveau de classement

BONDOUFLE - STADE INTERDÉPARTEMENTAL ROBERT BOBIN 1 - NNI 910860101

Cette installation était classée en Niveau T2 PN jusqu'au 24/05/2025.

La C.F.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de confirmation de classement en Niveau T2 PN ainsi que des documents transmis :

- Arrêté d'Ouverture au Public du 28/05/1993.
- Arrêté d'homologation préfectorale du 17/01/2000.
- PV de la Commission de Sécurité du 28/11/2013.
- Plans de l'aire de jeu et des vestiaires.
- Rapport de visite du 17/06/2025 effectué par M. Michel GENDRON, membre C.F.T.I.S.

Rappel de l'art. 3.2.6.1 du Règlement / Exigences relatives aux pelouses naturelles : la hauteur du gazon du terrain en pelouse est maintenue pour les compétitions dans des fourchettes de hauteurs pour le niveau T2 de 20 à 35 mm.

La commission précise qu'un PV d'essais de conformité des exigences de performance sportive, de sécurité et de durabilité de la pelouse naturelle (art. 3.2.6. du Règlement des Terrains & Installations Sportives) sera exigé pour la confirmation de classement quinquennal.

La réalisation d'essais sans attendre ce terme quinquennal permettra de diagnostiquer utilement les exigences non satisfaites et d'établir un plan de maintenance pour les corriger.

Au regard des éléments transmis, la C.F.T.I.S. prononce un classement de cette installation en Niveau T2 PN jusqu'au 10/07/2030.

- 1.4 Avis préalable
- 1.5 Affaires diverses

2. Classement des éclairages

- 2.1 Classement initial
- 2.2 Confirmation de classement
- 2.3 Changement de niveau de classement
- 2.4 Avis préalable
- 2.5 Affaires diverses

PV C.R.T.I.S (Installations & Eclairages)

Considérant que l'article 5.2.1 du Règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « conformément au paragraphe 2 de l'article 1 du décret n°2006-2017 du 22 février 2006 relatif aux règles édictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives mentionnées à l'article

L.131-16 du Code du sport, la Fédération Française de Football prononce le classement des installations sportives utilisées dans le cadre des compétitions officielles de football. Ainsi, la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (C.F.T.I.S.) de la Fédération est seule compétente pour prononcer le classement des installations sportives tous niveaux confondus ».

La C.F.T.I.S. confirme les propositions de classement transmises par la C.R.T.I.S de la Ligue au procès-verbal n° 33 du 30 mai 2025, n° 36 du 24 juin 2025 et n° 38 du 4 juillet 2025.

1. Classement des installations

1.1 Classement initial

STRASBOURG - GYMNASE ARISTIDE BRIAND - NNI 674829924

Cette installation est classée en Niveau Futsal 2 jusqu'au 31/12/2025.

La C.F.T.I.S. reprend connaissance du dossier suite à sa décision du 19/06/2025, de la demande du propriétaire de classement initial en Niveau Futsal 2 ainsi que du document transmis :

- Arrêté d'Ouverture au Public du 31/10/2014.

Au regard de l'élément transmis, la C.F.T.I.S. prononce un classement de cette installation en Niveau Futsal 2 jusqu'au 10/07/2035.

1.2 Confirmation de classement

VELAINE EN HAYE - PARC DES SPORTS MICHEL PLATINI 1 - NNI 545570101

Cette installation était classée en Niveau T3 SYN jusqu'au 31/08/2025.

La C.F.T.I.S. reprend connaissance du dossier suite à sa décision du 22/05/2025, de la demande du propriétaire de confirmation de classement en Niveau T3 SYN ainsi que du document transmis :

- Courriel du 17/06/2025 demandant un délai supplémentaire pour la réalisation des tests in situ.

Au regard de l'élément transmis et dans l'attente de la réception des tests, la C.F.T.I.S. prononce un classement de cette installation en Niveau T3 SYN jusqu'au 31/12/2025.

Elle précise qu'aucun délai supplémentaire ne sera accordé.

VERDUN - STADE BASE LOISIRS PRÉ L'ÉVÊQUE 1 - NNI 555450301

Cette installation est classée en Niveau T3 SYN jusqu'au 31/08/2025.

La C.F.T.I.S. reprend connaissance du dossier suite à sa décision du 19/06/2025 et de la demande du propriétaire de prolongement de classement en Niveau Travaux (T3 SYN).

Au regard de l'élément transmis, la C.F.T.I.S. prononce le classement de cette installation en Niveau Travaux (T3 SYN) jusqu'au 31/05/2026.

1.3 Changement de niveau de classement

NEUFCHATEAU - GYMNASE COSEC N°1 - NNI 883219901

Cette installation est classée en niveau Futsal 3 jusqu'au 24/04/2035.

La C.F.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de changement en classement en Niveau Futsal 2 ainsi que des documents transmis :

- Arrêté d'Ouverture au Public du 12/06/2025.
- Plan des vestiaires.
- Rapport de visite du 01/04/2025 effectué par M. Walter DE NARDIN, membre C.R.T.I.S.

Elle rappelle que pour le niveau Futsal 2, les installations sportives doivent disposer d'un parc de stationnement réservé pour les véhicules des joueurs et officiels comportant, au minimum, un emplacement de stationnement sécurisé pour 5 véhicules légers, hors d'atteinte du public, avec un accès protégé aux vestiaires. Il peut être temporaire, pour la durée de l'événement (Art. 3.1.4). Il est recommandé que ce dispositif soit permanent.

Au regard des éléments transmis, la C.F.T.I.S. prononce un classement de cette installation en Niveau Futsal 2 jusqu'au 10/07/2035.

1.4 Avis préalable

MOLSHEIM - PARC DES SPORTS STADIUM N°1 - NNI 673000101

Cette installation est classée en Niveau T2 PN jusqu'au 29/09/2029.

La C.F.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire d'avis préalable pour le remplacement de la Pelouse Naturelle (PN) par une Pelouse Système Hybride (PSH) avec pour objectif le maintien du niveau de classement en T2, ainsi que des documents transmis :

- Lettre d'intention du 23/06/2025
- Plan de masse
- Plan topographique
- Plan de l'aire de jeu
- Plan des vestiaires

La C.F.T.I.S. attire l'attention sur les points suivants :

- **La forme à privilégier est celle d'un toit à 4 pans, avec pentes longitudinales inférieures à 0,5% et transversales inférieures à 1% (Art. 3.1.5). Ce dispositif permet d'obtenir une hauteur sous la barre transversale de 2,44 m sur toute la longueur du but.**
- **La nature du revêtement doit être identique à celle de l'aire de jeu sur une bande d'au moins 1,50 m autour des lignes de jeu et sur la totalité de l'aire de la cage de but (Art. 3.2.5).**
- **Afin de ne pas perturber les acteurs du jeu, les pentes de l'aire de jeu doivent être maintenues sur une bande de 1,50 m minimum autour des lignes de jeu.**
- **La zone de sécurité de 2,50 m sans obstacle à la périphérie des lignes de jeu extérieures doit être respectée, y compris et en particulier au niveau des buts de Foot A8 lorsqu'ils sont en position repliée.**
- **La Commission rappelle que les essais relatifs aux exigences des performances sportives de sécurité et de durabilité doivent être réalisés in situ, au plus tard dans les 6**

mois suivant la mise en service et ensuite tous les 5 ans pour les niveaux T2, à la date anniversaire de cette mise en service.

IMPORTANT : LA COMMISSION RAPPELLE QUE :

- une installation de Niveau T2 située dans un complexe comportant plusieurs installations doit être close, même si ce complexe est déjà clos (Art. 6.3).

- afin d'éviter notamment tout risque d'agression des officiels ainsi que des équipes et des dégradations de leurs véhicules respectifs, un parc de stationnement surveillé (minimum 5 VL / 1 bus), hors d'atteinte du public, avec un accès direct et protégé aux vestiaires doit exister (Art. 6.4)

La C.F.T.I.S. donne un avis préalable favorable sur la conformité aux prescriptions réglementaires des travaux à réaliser dans le respect des remarques ci-dessus, et rappelle qu'à l'issue de ceux-ci, l'aire de jeu, les bancs de touches, les arroseurs, les bâtiments, les clôtures... devront être conformes aux prescriptions d'un Niveau T2 PSH selon le Règlement des Terrains et Installations.

HAGUENAU - PARC DES SPORTS 3 - NNI 671800103

Cette installation est classée en Niveau T5 SYN jusqu'au 01/08/2032.

La C.F.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire d'avis préalable, avec l'objectif de changement de niveau de classement de T5 SYN vers T3 SYN, ainsi que des documents transmis :

- Lettres d'intention de la collectivité du 18/05/2025.
- Plan masse du Parc des Sports.
- Plan coté des vestiaires actuels.
- Plan d'organisation des locaux.
- Plan d'implantation de la liaison vestiaires/aire de jeu

La C.F.T.I.S. note que :

- La présente demande concerne la mise en conformité des vestiaires et de la liaison sécurisée vestiaires/aire de jeu.
- L'aire de jeu (105 x 68 m) répondant aux exigences du Niveau T3.

La C.F.T.I.S. attire l'attention sur les points suivants :

- La Commission rappelle que, outre des vestiaires joueurs et arbitres conformes, un local administratif de 6 m² minimum doit être mis à disposition des délégués.
- La liaison vestiaires/aire de jeu doit être conforme aux dispositions de l'Art. 6.5 du Règlement.

La C.F.T.I.S. donne un avis préalable favorable pour un niveau T3 SYN sous réserve de la conformité aux prescriptions réglementaires des travaux à réaliser et au respect des remarques ci-dessus. Elle rappelle qu'à l'issue de ceux-ci, l'aire de jeu, la liaison vestiaires/aire de jeu, les

bâtiments, les clôtures... devront être conformes aux prescriptions d'un Niveau T3 selon le Règlement des Terrains et Installations.

1.5 Affaires diverses

2. Classement des éclairages

2.1 Classement initial

2.2 Confirmation de classement

2.3 Changement de niveau de classement

NEUFCHATEAU - GYMNASSE COSEC N°1 - NNI 883219901

L'éclairage de cette installation est classé en niveau EFutsal3 jusqu'au 24/04/2029.

La Commission prend connaissance de la demande de Classement Initial Eclairage (CIE) en date du 03/06/2025 pour un classement en niveau EFutsal2 et du document transmis :

- Le rapport d'essais des éclairages horizontaux réalisé par la CRTIS en date du 12/06/2025 :
 - Hauteur minimale des projecteurs : 8 m
 - Eclairage horizontal Moyen : $E_{hMoy} = 729 \text{ Lux}$
 - Uniformité horizontal (EhMin/EhMax) : $U_{1h} = 0.55$
 - Uniformité horizontal (EhMin/EhMoy) : $U_{2h} = 0.74$

Elle constate que cet éclairage est conforme au règlement de la FFF pour un classement en niveau EFutsal2.

La CFTIS prononce le classement de l'éclairage de cette installation en niveau EFutsal2 jusqu'au 10/07/2027.

2.4 Avis préalable

2.5 Affaires diverses

PV C.R.T.I.S (Installations & Eclairages)

Considérant que l'article 5.2.1 du Règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « conformément au paragraphe 2 de l'article 1 du décret n°2006-2017 du 22 février 2006 relatif aux règles édictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives mentionnées à l'article L.131-16 du Code du sport, la Fédération Française de Football prononce le classement des installations sportives utilisées dans le cadre des compétitions officielles de football. Ainsi, la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (C.F.T.I.S.) de la Fédération est seule compétente pour prononcer le classement des installations sportives tous niveaux confondus ».

La C.F.T.I.S. confirme les propositions de classement transmises par la C.R.T.I.S de la Ligue au procès-verbal n° 11 du 27 juin 2025.

1. Classement des installations

1.1 Classement initial

1.2 Confirmation de classement

TOULON - COMPLEXE SPORTIF LÉO LAGRANGE 1 - NNI 831370301

Cette installation était classée en Niveau T2 PN jusqu'au 11/12/2023.

La C.F.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de confirmation de classement en Niveau T2 PN ainsi que des documents transmis :

- Arrêté d'Ouverture au Public du 04/02/2013.
- PV de la Commission de Sécurité du 16/03/2021.
- Rapport de visite du 05/06/2025 effectué par M. Patrick SCALA, membre C.F.T.I.S.

Elle constate la non-conformité majeure suivante :

- **La zone de sécurité coté bancs de touche est inférieure à 2,50 m (Art. 3.3).**

Elle constate les non-conformités mineures suivantes :

- **Les bancs de touche joueurs mesurent 5 m vs 7,50 m règlementaires (Art 3.9.5.2).**
- **Absence du tracé de la zone technique devant les bancs de touche joueurs (Art 3.5). A tracer en pointillés avant chaque rencontre officielle.**

Elle demande au propriétaire de modifier le positionnement des bancs de touche afin de retrouver la zone de sécurité de 2,50 m minimum, en choisissant entre une inversion ligne de touche opposée, un recul avant la piste d'athlétisme ou une acquisition de bancs de touche couverts amovibles (sur roulettes auto-bloquantes par exemple).

Rappel de l'art.3.2.6.1 du Règlement / Exigences relatives aux pelouses naturelles : la hauteur du gazon du terrain en pelouse est maintenue pour les compétitions dans des fourchettes de hauteurs pour le niveau T2 de 20 à 35 mm.

La commission précise qu'un PV d'essais de conformité des exigences de performance sportive, de sécurité et de durabilité de la pelouse naturelle (art. 3.2.6. du Règlement des Terrains & Installations Sportives) sera exigé pour la confirmation de classement quinquennal.

La réalisation d'essais sans attendre ce terme quinquennal permettra de diagnostiquer utilement les exigences non satisfaites et d'établir un plan de maintenance pour les corriger.

Au regard des éléments transmis, la C.F.T.I.S. suspend sa décision de classement.

1.3 Changement de niveau de classement

1.4 Avis préalable

1.5 Affaires diverses

2. Classement des éclairages

- 2.1 Classement initial
- 2.2 Confirmation de classement
- 2.3 Changement de niveau de classement
- 2.4 Avis préalable
- 2.5 Affaires diverses

PV C.R.T.I.S (Installations & Eclairages)

Considérant que l'article 5.2.1 du Règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « conformément au paragraphe 2 de l'article 1 du décret n°2006-2017 du 22 février 2006 relatif aux règles édictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives mentionnées à l'article L.131-16 du Code du sport, la Fédération Française de Football prononce le classement des installations sportives utilisées dans le cadre des compétitions officielles de football. Ainsi, la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (C.F.T.I.S.) de la Fédération est seule compétente pour prononcer le classement des installations sportives tous niveaux confondus ».

La C.F.T.I.S. confirme les propositions de classement transmises par la C.R.T.I.S de la Ligue au procès-verbal n° 4 du 27 juin 2025.

